

**CONTRAT DE COLLECTE DES HUILES ET GRAISSES ALIMENTAIRES  
USAGEES D'ORIGINE IDENTIFIEE – Enlèvement Ponctuel**

**Entre les soussignés :**

La société **DIELIX ECOGRAS Service S.A.S.** au capital de 308 328 €,  
Dont le siège social est situé 89, route du Moulin Bateau 94380 – Bonneuil sur Marne  
Immatriculée au R.C.S. de Créteil sous le n° 342 466 174 - Code APE 3832 Z  
représentée par Monsieur Emeric VACHERON, Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes.  
ci-après nommé « Le PRESTATAIRE »

**Et**

La société \_\_\_\_\_ au capital de \_\_\_\_\_ €,  
Dont le siège social est situé \_\_\_\_\_  
Immatriculée au R.C.S. de \_\_\_\_\_ sous le n° de SIRET  APE : \_\_\_\_\_  
représentée par \_\_\_\_\_  
ci-après nommé : \_\_\_\_\_  
dûment habilité aux fins des présentes.

**Etablissement concerné par la prestation**

Nom et adresse Etablissement :			
Tél :		Portable :	
		Fax :	
Mail :			
Horaires ouverture :		Contact(s) :	
Conditionnement :	<b>Nombre de Fût 150 L :</b>		
Date Livraison :		Date de Reprise :	

**Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de prise en charge par le Prestataire des huiles et/ou graisses alimentaires usagées produites par le/les établissement(s) du client, leur caractéristiques physico-chimiques, les modalités opérationnelles de prise en charge de ces produits par le prestataire ainsi que les conditions financières entre les parties.

**Durée du contrat**

Le présent contrat est valable pour un enlèvement ponctuel.

**Conditions de reprise** (déduction faite des frais de collecte et traitement)

*Prestation Offerte*

**Définition des produits acceptés**

Huiles ou graisses alimentaires usagée issues de procédés de fabrication de produits destinés à l'alimentation humaine et n'ayant subit aucune adjonction de tout autre produit notamment de produits chimiques ou lessiviels pouvant en modifier ou en altérer les caractéristiques physico-chimiques. Teneur en eau et déchets limité à 5%.

## Dispositions Générales du Contrat

### Art. 1<sup>er</sup> : Obligations DIELIX ECOGRAS Service

ECOGRAS Service est spécialisé dans l'enlèvement, le transport, le traitement et le recyclage des huiles alimentaires usagées et dispose pour ce faire de toutes les autorisations nécessaires, conformément aux articles du livre 5 de la partie réglementaire du code de l'environnement, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ECOGRAS Service s'oblige à fournir au client des récipients d'une contenance et quantité établie dans le contrat. Les récipients fournis par la société ECOGRAS Service devront être en parfait état d'étanchéité et de propreté.

La responsabilité d'ECOGRAS Service ne pourra être mise en cause si les huiles végétales déversées dans les fûts excèdent une température de 100°C. A l'enlèvement, les fûts pleins seront systématiquement identifiés afin de garantir une parfaite traçabilité.

ECOGRAS Service s'engage à assurer l'enlèvement de ses récipients, et d'en faire l'échange avec d'autres identiques, vides et propres sur tournées régulières.

ECOGRAS Service s'engage à effectuer le traitement des huiles alimentaires usagées en vue de leur recyclage. ECOGRAS Service s'engage à assurer le devenir et l'élimination des sous-produits ou autres déchets issus de ce traitement. Ces différentes opérations de collecte et traitement seront effectuées conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

ECOGRAS Service devra accomplir ses obligations de manière à ce que le client ne soit ni inquiété, ni recherché au titre du présent contrat, et/ou du non-respect par ECOGRAS Service des dispositions réglementaires, sous réserve du respect de l'article 2. Un bon d'enlèvement des huiles alimentaires usagées sur lesquels figurent les quantités collectées, sera remis par l'agent de collecte d'ECOGRAS Service au client.

### Art. 2 : Obligations du client

Le client souhaite faire éliminer ses huiles en respectant la partie législative du code de l'environnement et d'éviter toutes nuisances décrites dans la loi sur l'eau du 03/01/1992 codifiée aux articles L211-1, L212-1 et L212-2 du Code de l'environnement

Le client veillera à ce qu'aucun composé toxique, notamment des huiles minérales ou des solvants, n'a été déversé dans les fûts d'ECOGRAS Service, qui seront maintenus dans un lieu sûr ou surveillé. Une prise d'échantillon pourra être réalisée sur le site de traitement : si une pollution devait intervenir et que la responsabilité en revenait au client, il accepte d'en assumer les conséquences, notamment en prenant en charge le coût de recherche analytique et de destruction des stocks contaminés. Dans l'hypothèse d'une pollution, ECOGRAS Service se réserve le droit de ne pas procéder à la collecte, ou à facturer au client la destruction.

Les fûts demeurent la propriété insaisissable et inaliénable d'ECOGRAS Service et sont confiés sous la responsabilité du client. Le client devra veiller à ce qu'aucune dégradation ne soit apportée à ces récipients. En cas de perte ou de dégradation du ou des fûts mis à disposition par ECOGRAS Service, le(s) fût(s) seront facturés au tarif du catalogue MANUTAN. **Il est rappelé qu'en aucun cas les huiles versées dans les récipients ne doivent excéder une température de 100°C.**

Le client veillera à ce que le ou les fûts soient accessibles lors du passage de l'agent de collecte, afin que ce dernier n'ait rien à déplacer, ou à changer dans l'organisation de l'établissement collecté.

### Art.3 : Conciliations – Litiges

En cas de difficulté pour l'application des présentes, les parties décident de se soumettre préalablement à une procédure amiable. A ce titre, celle qui souhaiterait mettre en jeu ladite procédure devra notifier une telle volonté en laissant un délai de 8 jours à l'autre partie.

Les parties disposeront d'un nouveau délai de 8 jours pour désigner un expert amiable d'un commun accord. L'expert amiable devra tenter de concilier les parties.

En cas de conciliation, les parties s'engagent à signer un protocole transactionnel et confidentiel. Les éventuels frais et honoraires engagés par l'expert seront partagés à part égale entre les parties.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert amiable ou en cas d'échec de la procédure de conciliation, pour tous différends découlant du présent contrat, la compétence est attribuée au Tribunal de Commerce.

### Art.4 : Clause de sauvegarde

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, réglementaires prévalant à l'époque de la conclusion des présentes évolueraient de telle sorte que l'équilibre économique se trouverait profondément modifié et entraînerait, pour l'une ou l'autre des parties, des obligations qu'elles ne pourraient pas équitablement supporter, les parties se réuniraient pour chercher une solution conformément aux intérêts légitimes de chacune d'elles.

### Art. 5 : Pièces contractuelles

Les dispositions du présent contrat expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les parties.

Elles prévalent sur toute proposition, échange de lettres antérieures à sa signature, ainsi que toute autre disposition figurant dans les documents échangés entre les parties et relatifs à ce contrat.

Tout changement ou modification ou addition à celui-ci devra être fait par écrit.

### Art.6 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs tels qu'énoncé en tête des présentes.

**DIELIX S.A.S.**

**Le Prestataire ECOGRAS Service**

89 Route du Moulin Bateau

94 380 BONNEUIL SUR MARNE

Tel : 01 56 71 56 60 - Fax : 01 56 71 16 88

SIRET : 342 466 174 00089 - RCS Versailles

DIELIX S.A.S. au capital de 308 328 € – TVA FR 45 342 466 – SIRET : 342.466.174.00071 - APE 3832 Z

89 Route du Moulin Bateau – 94380 Bonneuil sur Marne

Tél : 01 56 71 56 60 – Fax : 01 56 71 16 88

[www.ecogras.com](http://www.ecogras.com) – e-mail : [ecogras-commercial@veolia.com](mailto:ecogras-commercial@veolia.com)

**Le Client**

Date et signature